

ARRETE N° 2021-111

**ARRETE PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT
ET LES ARRETS AU DROIT DE L'ECOLE JULES FERRY
JUSQU'A LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE RUE DE LA
REPUBLIQUE A DARNETAL**

NOUS, le Maire de Darnétal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2

Vu, le Code de la route et notamment l'article R.417.10,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu, l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

Considérant, qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et l'arrêt de tous véhicules en dehors des emplacements matérialisés sur l'ensemble de la rue de la République,

ARRETONS :

Article 1. - Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tous véhicules au droit de l'école Jules Ferry jusqu'à la Maison de la Petite Enfance.

Article 2. - Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3. - La signalisation sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4. - Monsieur Le Directeur Général des Services, ainsi que les services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à : Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie, Madame La Commissaire de Police Nationale de Darnétal, Monsieur Le Commissaire de la Police Nationale de Rouen, Monsieur Le Commandant de la CRS 31, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 26 mars 2021
Le Maire,

Christian LECERF

